

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 21 OCT. 2013

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- 2586 -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la
répartition des sièges de
la Communauté de communes du Canton de
Gémozac et de la Saintonge Viticole qui
s'appliqueront pour le renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2623 DRCL-B2 du 20 octobre 1995 fixant la liste des communes concernées par le projet de création de la Communauté de Communes du canton de Gémozac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-3386 DRCL-B2 du 26 Décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du canton de GEMOZAC et de la Saintonge Viticole modifié par les arrêtés préfectoraux n° 01-3959-DRCLAJ-B2 du 24 décembre 2001, n°06-878-DRCL-B2 du 20 mars 2006, n°06-2667-DRCL-B2 du 17 août 2006, n°06-2668-DRCL-B2 du 17 août 2006, n°07-3939-DRCL-B2 du 13 novembre 2007, n° 08-3727-DRCL-B2 du 29

septembre 2008 et n° 10-678-DRCTE-B2 du 15 mars 2010, n°12-1656-DRCTE-B2 du 26 juin 2012, n°12-1878-DRCTE-B2 du 17 juillet 2012 et n°12-3127-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Berneuil	24/06/2013
Cravans	04/07/2013
Gémozac	08/07/2013
Jazennes	29/07/2013
Meursac	18/07/2013
Montpellier-de-Médillan	18/06/2013
Rétaud	11/06/2013
Rioux	24/06/2013
Saint-André-de-Lidon	18/06/2013
Saint-Simon-de-Pellouaille	16/07/2013
Tanzac	24/07/2013
Thaims	10/06/2013
Villars-en-Pons	24/06/2013
Virollet	29/07/2013
Thézac	24/06/2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tesson du 14 août 2013, refusant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour l'obtention d'un accord local permettant d'avoir des sièges supplémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 36 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté de communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Gémozac	5
Meursac	3
Berneuil	2
Tesson	2
Rétaud	2
Saint-André-de-Lidon	2
Rioux	2
Cravans	2
Montpellier-de-Médillan	2
Villars-en-Pons	2
Saint-Simon-de-Pellouaille	2
Jazennes	2
Thaims	2
Thézac	2
Tanzac	2
Virollet	2
TOTAL	36

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 La Sous-Préfète de Saintes ;
 Le Président de la Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole ;
 Les Maires des communes membres ;
 Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
 Le Trésorier de la Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole ;
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le
 La Préfète,

 Béatrice ABOLLIVIER

21 OCT. 2013

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
 Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
 Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*

